

## Nouvelles règles relatives à la vente de téléphones mobiles

### *Guide pratique pour les vendeurs et les distributeurs*

<b>I. Les mesures.....</b>	<b>2</b>
1. En quoi consistent précisément ces mesures? .....	2
2. Quelle est la raison de ces mesures ? .....	2
3. Quel est notre objectif ? .....	2
4. Qui contrôle l'exécution de ces arrêtés royaux et quelles peines encourent les contrevenants ? .....	3
<b>II. Le DAS dans les magasins et l'e-commerce .....</b>	<b>3</b>
5. Pour quels téléphones ces nouvelles règles sont-elles d'application ? .....	3
6. Qu'est-ce que le DAS et où puis-je trouver, en tant que vendeur, les données DAS ? .....	3
7. Il existe plusieurs valeurs DAS pour le même téléphone mobile : laquelle dois-je choisir? .....	4
8. Comment faut-il afficher la valeur DAS ? .....	4
9. Quelle catégorie pour quel DAS ? .....	5
10. Dois-je expliquer les catégories A-E ? .....	5
11. La valeur DAS doit-elle figurer sur l'emballage ? .....	6
12. Les sites web étrangers destinés à l'e-commerce doivent-ils également suivre les nouvelles règles ? .....	6
<b>III. La publicité .....</b>	<b>6</b>
13. Qu'est-ce que la publicité ? .....	7
14. Qu'en est-il d'un présentoir promotionnel mis en place dans un magasin et constitué de boîtes de téléphones portables ? .....	7
15. Les jeunes enfants peuvent-ils être confrontés à des publicités destinées aux adultes ou à des enfants plus âgés ? .....	7
16. Quid si une brochure contient de la publicité pour plusieurs groupes d'âge : un GSM pour des adolescents et des jouets pour les plus petits (par exemple dans une brochure de jouets pour la Saint-Nicolas) ? .....	7
<b>IV. L'interdiction sur la vente de GSM pour enfants .....</b>	<b>8</b>
17. Quels sont les téléphones mobiles pour enfants interdits ? .....	8
18. Quels sont les téléphones mobiles pour enfants pouvant être commercialisés ? .....	8
19. Les traceurs GPS pour enfants sont-ils concernés par l'interdiction ? .....	9

## I. Les mesures

### 1. En quoi consistent précisément ces mesures?

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2014, il est obligatoire de mentionner la valeur de rayonnement (la valeur DAS<sup>1</sup>) de chaque téléphone mobile (GSM ou smartphone) mis en vente :

- a. sur le lieu de vente et lors de la vente à distance, par internet ,
- b. sur la publicité, si d'autres caractéristiques techniques y sont données.

Les fabricants, importateurs et distributeurs qui mettent des téléphones mobiles en vente sur le marché belge sont tenus de communiquer à leurs clients la valeur DAS de leurs produits pour qu'elle soit mentionnée sur les lieux de vente.

Par ailleurs, il y a une interdiction relative, d'une part, à la vente de téléphones mobiles spécialement conçus pour les enfants de moins de 7 ans et, d'autre part, à la publicité faisant la promotion de l'utilisation de GSM pour cette catégorie d'âge.

Ces mesures ont été introduites par le biais de deux arrêtés royaux<sup>2</sup> publiés le 30 août 2013.

[Top](#)

### 2. Quelle est la raison de ces mesures ?

Selon certaines études, une augmentation du risque de cancer du cerveau est possible en cas d'usage intensif d'un téléphone mobile. Pour cette raison, le Centre International de Recherche sur le Cancer (une agence scientifique au sein de l'Organisation mondiale de la Santé ) a classé les ondes radio comme « *peut-être cancérogènes* ». En attendant des conclusions scientifiques plus claires, ces mesures de précaution sont jugées nécessaires par le Gouvernement belge.

[Top](#)

### 3. Quel est notre objectif ?

Les mesures visent à permettre au consommateur, lors du choix d'achat, de tenir compte de la valeur DAS. Cette valeur, qui doit être mesurée pour chaque téléphone mobile dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité (lorsqu'un produit est mis sur le marché), est déjà disponible sur les sites des producteurs et dans leur documentation technique. En rendant la valeur DAS disponible dans les magasins, le législateur permet au consommateur d'en tenir compte plus facilement lors de son achat.

L'objectif de l'interdiction de la publicité et de la vente de GSM pour enfants est de modérer l'offre et la demande de téléphones mobiles chez les jeunes enfants.

[Top](#)

---

<sup>1</sup> Le DAS (« Débit d'Absorption Spécifique ») ou le SAR en anglais (« Specific Absorption Rate »)

<sup>2</sup> Arrêté royal du 30 juillet 2013 relatif à l'interdiction de mise sur le marché de téléphones mobiles spécifiquement conçus pour les jeunes enfants ; Arrêté royal du 30 juillet 2013 relatif à la disponibilité d'informations à l'attention des consommateurs concernant le débit d'absorption spécifique de téléphones mobiles et à la publicité pour les téléphones mobiles.

#### **4. Qui contrôle l'exécution de ces arrêtés royaux et quelles peines encourent les contrevenants ?**

L'exécution de ces arrêtés royaux est contrôlée par les fonctionnaires des services d'inspection du Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du SPF Économie. Le contrevenant reçoit d'abord un avertissement. Si aucune suite n'est donnée, d'autres moyens sont appliqués, par exemple une amende. Indépendamment de l'infraction, différentes procédures/amendes sont d'application. En cas de non-communication de la valeur DAS, le contrevenant risque par exemple une amende entre 52 et 120.000 €. Ce montant est multiplié par les décimes additionnels (en pratique, cela signifie une multiplication par un facteur 6).

[Top](#)

## **II. Le DAS dans les magasins et l'e-commerce**

*La valeur DAS des téléphones mobiles doit être mentionnée sur le lieu de vente, y compris dans le cadre de la vente à distance (par exemple par internet). Outre la valeur DAS, doit figurer la lettre A, B, C, D ou E, qui indique la catégorie dans laquelle est située cette valeur DAS. Par ailleurs, une explication des différentes catégories doit être affichée visiblement dans le point de vente ou sur le site web, avec la communication « Pensez à votre santé ... », tel qu'expliqué à la question 10.*

#### **5. Pour quels téléphones ces nouvelles règles sont-elles d'application ?**

Les nouvelles règles sont applicables aux GSM et aux smartphones. Ces règles ne sont pas valables pour les téléphones sans fil (tels que DECT), les talkies-walkies, les tablettes ou les appareils radio professionnels.

[Top](#)

#### **6. Qu'est-ce que le DAS et où puis-je trouver, en tant que vendeur, les données DAS ?**

Le DAS (« Débit d'Absorption Spécifique ») est la mesure de rayonnement des téléphones mobiles ou, plus exactement, le niveau d'exposition de l'utilisateur aux ondes radio provenant d'un téléphone mobile. La valeur DAS décrit la rapidité avec laquelle l'énergie des ondes radio est absorbée par le corps. On fait une distinction entre la valeur DAS pour la tête et la valeur pour le corps.

En anglais cette valeur est connue sous l'abréviation SAR (« Specific Absorption Rate »), en néerlandais, on parle de SAT (« Specifiek AbsorptieTempo ») et en allemand il s'agit de SAR (« Spezifische Absorptionsrate »).

Les valeurs DAS sont connues par le fabricant. En effet, ce dernier a l'obligation de mesurer la valeur DAS pour chaque appareil avant de mettre celui-ci sur le marché (afin de s'assurer que la valeur seuil de 2 W/kg pour le DAS n'est pas dépassée).

Demandez tout d'abord la valeur DAS à votre fournisseur. Il est tenu de communiquer à ses clients la valeur DAS.

Par ailleurs, la valeur DAS figure également

- dans le manuel de l'appareil,
- sur le site web du producteur,
- sur le site web du Mobile Manufacturers Forum, [www.mmfai.org](http://www.mmfai.org).

[Top](#)

## 7. Il existe plusieurs valeurs DAS pour le même téléphone mobile : laquelle dois-je choisir?

Pour les téléphones mobiles fabriqués en dehors de l'Union européenne, plusieurs valeurs DAS (SAR) peuvent être mentionnées : il y aura par exemple une valeur DAS américaine et une valeur DAS européenne. Ces valeurs sont différentes parce qu'elles sont calculées suivant des méthodes légèrement différentes.

Il est possible qu'une valeur DAS pour le corps humain soit indiquée en plus de la valeur DAS pour la tête.

Dans l'arrête royal, il s'agit de la valeur **européenne pour la tête** : seule cette valeur doit être mentionnée sur le lieu de vente:

SAR US	0.85 W/kg (head)	1.55 W/kg (body)
SAR EU	0.42 W/kg (head)	0.54 W/kg (body)

Si la valeur européenne DAS n'est pas connue par le fabricant, le produit ne peut pas se trouver sur le marché européen.

[Top](#)

## 8. Comment faut-il afficher la valeur DAS ?

La valeur DAS doit apparaître en regard de chaque modèle de téléphone mobile, par exemple sur l'étiquette de prix, sous d'autres spécifications techniques comme le réseau, la mémoire, etc.

La valeur DAS est exprimée en watt par kilogramme (W/kg) et est précédée de la mention « DAS ». Il faut indiquer un seul chiffre après la virgule, en arrondissant de la façon suivante : 0,45 devient 0,5 ; 0,44 devient 0,4. À côté de la valeur DAS, il faut indiquer une lettre (A, B, C, D ou E) qui classe les valeurs DAS en catégories. La taille des lettres ne doit pas être inférieure à la plus grande taille de lettre utilisée pour la présentation des autres spécifications techniques du produit.

## GSM

Marque X Modèle Y  
DAS = 0,218 W/kg

Marque A Modèle C  
DAS = 0,562 W/kg

## Étiquette

### Marque X Modèle Y

#### **Prix : XX euros**

Temps de parole : 10 heures  
Appareil photo : VGA  
Bluetooth 3.0  
DAS: 0,2 W/kg (A)

### Marque A Modèle C

#### **Prix : XX euros**

Temps de parole : 18 heures  
Wi-Fi  
Appareil photo : 8 mégapixels  
DAS: 0,6 W/kg (B)

[Top](#)

## 9. Quelle catégorie pour quel DAS ?

Les téléphones mobiles avec les valeurs DAS les plus faibles sont dans la catégorie A, les téléphones mobiles avec les valeurs DAS les plus élevées sont dans la catégorie E.

- A :  $DAS < 0,4$  W/kg,
- B :  $0,4 \leq DAS < 0,8$  W/kg,
- C :  $0,8 \leq DAS < 1,2$  W/kg,
- D :  $1,2 \leq DAS < 1,6$  W/kg,
- E :  $1,6 \leq DAS \leq 2$  W/kg.

[Top](#)

## 10. Dois-je expliquer les catégories A-E ?

Oui, il est obligatoire de placer sur le lieu de vente, de façon visible et lisible, une affiche expliquant ce que sont les catégories A, B, C, D et E pour les valeurs DAS, avec la mention suivante:

« Pensez à votre santé – utilisez votre téléphone portable avec modération, privilégiez l'usage d'une oreillette et choisissez un appareil ayant une valeur DAS (SAR) faible ».

En néerlandais et en allemand, la mention est la suivante :

- « *Denk aan uw gezondheid – gebruik uw mobiele telefoon met mate, bel met een oortje en kies voor een toestel met een lagere SAR-waarde (SAR-waarde)* »,
- « *Denken Sie an Ihre Gesundheit – Verwenden Sie Ihr Mobiltelefon in Maßen, verwenden Sie ein Headset und wählen Sie ein Gerät mit niedrigem SAR-Wert* ».

#### **11. La valeur DAS doit-elle figurer sur l'emballage ?**

Non, l'arrêté royal ne s'applique pas à l'emballage des téléphones portables.

#### **12. Les sites web étrangers destinés à l'e-commerce doivent-ils également suivre les nouvelles règles ?**

Selon les règles prévues dans la directive européenne 2000/31/CE (« directive sur le commerce électronique »), seules les entreprises belges doivent tenir compte de la mention obligatoire de la valeur DAS dans la publicité et lors de ventes en ligne de téléphones mobiles.

Les entreprises établies dans un autre État membre européen, ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein et en Norvège, ne sont pas soumises aux règles belges en matière d'information sur la valeur DAS pour la publicité et la vente en ligne de téléphones mobiles, même lorsqu'elles s'adressent spécifiquement à des consommateurs belges.

Cependant, la vente en ligne sur le territoire belge de téléphones mobiles spécifiquement conçus pour les jeunes enfants est interdite, tant pour les entreprises belges que pour les entreprises étrangères.

[Top](#)

### **III. La publicité**

#### ***Le DAS dans la publicité***

*La valeur DAS doit également être indiquée dans la publicité relative aux téléphones mobiles (avec les autres caractéristiques techniques, lorsque celles-ci sont communiquées). Par ailleurs, il est obligatoire de donner l'explication relative aux catégories A, B, C, D et E pour la valeur DAS et d'indiquer la mention relative à la santé (une fois dans le dépliant publicitaire ou sur le site web, de façon visible et lisible).*

#### ***Interdiction de publicité relative à l'utilisation de GSM à l'intention des jeunes enfants***

*La publicité relative à l'utilisation d'un GSM auprès des enfants de moins de 7 ans est interdite, tout comme la publicité dans les programmes pour enfants à la radio et à la télévision, sur les sites web et dans les magazines pour enfants ou d'autres brochures, visant ce groupe cible.*

### **13. Qu'est-ce que la publicité ?**

La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur définit la publicité comme étant « toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre ». Constituent notamment de la publicité : des spots publicitaires diffusés à la radio et à la télévision, des affiches apposées sur des panneaux, des bannières sur des pages internet, des films de promotion diffusés dans les cinémas, des publicités publiées dans des journaux et des revues, apposées sur les flancs des trams, des bus, des taxis et des automobiles...

L'arrêté royal ne s'applique pas à toutes les publicités pour des téléphones portables : la valeur DAS ne doit être renseignée que si la publicité mentionne les spécifications techniques d'un téléphone portable (en plus de la catégorie A, B, C, D ou E et la mention relative à une utilisation prudente).

[Top](#)

### **14. Qu'en est-il d'un présentoir promotionnel mis en place dans un magasin et constitué de boîtes de téléphones portables ?**

L'arrêté royal n'est pas applicable à l'emballage des téléphones portables. Même lorsque cet emballage est utilisé dans le magasin afin d'attirer l'attention des consommateurs, la valeur DAS ne doit pas figurer sur celui-ci. Il est suffisant d'indiquer la valeur DAS avec les spécifications techniques sur l'étiquette apposée à côté du modèle de présentation.

[Top](#)

### **15. Les jeunes enfants peuvent-ils être confrontés à des publicités destinées aux adultes ou à des enfants plus âgés ?**

L'arrêté royal interdit la publicité qui vise spécifiquement les jeunes enfants. La publicité dans un contexte d'âge neutre ou adulte ne relève pas de cet arrêté royal.

[Top](#)

### **16. Quid si une brochure contient de la publicité pour plusieurs groupes d'âge : un GSM pour des adolescents et des jouets pour les plus petits (par exemple dans une brochure de jouets pour la Saint-Nicolas) ?**

L'arrêté royal n'interdit pas la publicité qui vise les groupes d'âge supérieurs. Ce qui est certes interdit dans de telles brochures est de promouvoir un GSM en rapport avec de jeunes enfants, par exemple au moyen d'une photo d'un jeune enfant avec un GSM.

[Top](#)

## IV. L'interdiction sur la vente de GSM pour enfants

*Les téléphones mobiles spécialement conçus pour les enfants de moins de 7 ans sont interdits.*

### 17. Quels sont les téléphones mobiles pour enfants interdits ?

Par « téléphones mobiles pour les jeunes enfants », il faut entendre des téléphones mobiles qui sont attrayants pour les enfants de moins de 7 ans ou pour lesquels le fabricant déclare qu'ils sont conçus à l'intention de cette catégorie d'âge.

Font notamment partie de cette catégorie les téléphones mobiles qui ressemblent à des jouets : ces téléphones mobiles ont un aspect ludique, ils sont simples à utiliser et ont un minimum de boutons.

Exemples de GSM qui ne peuvent plus être vendus :



[Top](#)

### 18. Quels sont les téléphones mobiles pour enfants pouvant être commercialisés ?

Les GSM repris ci-dessous peuvent être commercialisés. En fait, ces GSM sont des GSM ordinaires, ayant une forme ludique, adaptés pour des enfants plus âgés.



[Top](#)

Le GSM ci-dessous n'a pas d'aspect ludique, même s'il est simple d'utilisation et peut être utilisé par de jeunes enfants. Le GSM est destiné aux seniors ou pour d'autres utilisateurs nécessitant une utilisation simplifiée. Ce GSM n'a donc pas les jeunes enfants pour groupe cible et peut être commercialisé en Belgique.



Les talkies-walkies pour enfants peuvent être commercialisés, parce que l'arrêté royal n'est pas applicable aux talkies-walkies.

[Top](#)

### **19. Les traceurs GPS pour enfants sont-ils concernés par l'interdiction ?**

GPS est l'abréviation de *Global Positioning System* (système de positionnement mondial). Un traceur GPS est un petit appareil capable de déterminer sa position au moyen de satellites et de la communiquer à l'utilisateur.

Certains téléphones mobiles sont dotés d'une fonction GPS, et il existe des traceurs GPS, également munis d'une carte SIM permettant d'appeler ou de recevoir des appels. Les deux types d'appareils répondent à la définition d'un téléphone mobile dans l'arrêté royal. Leur vente est autorisée s'ils ne sont pas spécifiquement destinés aux enfants. En d'autres termes, si un produit de ce genre est rendu attrayant pour de jeunes enfants (modèle en forme de jouet), ou si le fabricant déclare que son groupe cible est celui des enfants de moins de 7 ans, l'appareil ne peut pas être vendu sur le marché belge.

En revanche, les traceurs GPS qui ne sont pas équipés pour téléphoner, peuvent toujours être vendus (même s'ils sont spécialement destinés aux enfants). Les traceurs GPS munis d'une carte SIM qui utilisent le réseau GSM uniquement pour la géolocalisation (transmission des coordonnées au moyen d'un message) et donc pas pour la téléphonie, peuvent également être vendus.

[Top](#)

Source des images : Samsung, Kidstel gsm tracker, Sitcon, KaKatech